



DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DU PATRIMOINE ET DES JARDINS
15 RUE DE VAUGIRARD - 75006 PARIS
Tél : 01 42 34 22 10

PLAN GENERAL SIMPLIFIE DE COORDINATION OPERATION

PALAIS DU LUXEMBOURG

*Remplacement de cinq appareils élévateurs – Groupe 1
15 rue de Vaugirard – 75006 PARIS*

Maître d'Ouvrage	SENAT 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS
Maître d'Œuvre	SENAT Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS
Assistant Maître d'Œuvre	SOCOTEC Smart Solutions 155, rue du Docteur BAUER 93400 SAINT OUEN SUR SEINE
Coordonnateur SPS	SOCOTEC Construction Tour Pacific 13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE cedex

MODIFICATIONS ET EVOLUTION DU PGC AU COURS DE LA PHASE CONCEPTION ET REALISATION		
DATE	INDICE	MODIFICATIONS APPORTEES
04/05/2026		Rédaction initiale du document
	A	
	B	
	C	

SOMMAIRE

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description du projet	6
• Localisation du projet	6
• Description synthétique de l'environnement	6
• Contraintes du site	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel	7
• Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération	7
Liste des intervenants	8
• Organismes institutionnels de la prévention	8
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	8
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	11
Contexte de déroulement de l'opération	11
Organisation générale du chantier	11
• Définition de l'organisation générale du chantier	11
• Conduite des travaux	11
Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales.....	12
• Les voies ou zones de déplacement et de circulation horizontales :	12
• Par rapport aux piétons.....	12
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	12
• Par rapport à la réalisation des travaux en site occupé.....	13
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	13
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers	13
• Amiante.....	13
• Transformateurs.....	14
• Eléments radio-actifs.....	14
• Installations aéro-réfrigérées	14
• Matériaux contaminés	15
Accès au chantier	15
• Points particuliers.....	15
• Pour le personnel.....	15
• Véhicules poids lourds et véhicules légers professionnels.....	15
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	16
• Affichage.....	16
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	16
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	16
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	16
• Protections collectives.....	17
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	17
Installations de chantier	17
• Plan d'installation de chantier.....	17
• Recherche des zones d'installation du cantonnement.....	17
• Clôtures/barrières.....	17
• Affectation des installations de chantier.....	18

• Dimensionnement du cantonnement.....	18
• Installation électrique de chantier.....	20
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	20
• Secours.....	20
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	20
• Réglementation anti-tabac	21
• Hébergement sur le site :	21
Autorisations administratives et démarches diverses	21

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier 22

1°a - Travaux présentant des risques de chute de hauteur	22
• Echafaudages avec Procès-Verbal de Réception.....	22
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	23
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	23
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	23
6° - Travaux exposant à des risques de noyade.....	24
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre.....	24
8° - Travaux en plongée appareillée	24
9° - Travaux en milieu hyperbare	24
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors œuvre > à 200 m3	24
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	24
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds.....	24
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	24

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 27

Respect des contraintes du site	27
• Horaires de chantier.....	27
• Horaires et contraintes de livraisons.....	27
Site en exploitation.....	27
• Risque incendie	27
• Evacuation des personnes en cas d'incendie.....	27
• Risques liés aux réseaux en charge (consignations).....	27
Exploitations et chantiers limitrophes.....	28
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	28
• Les mesures prises en la matière :	28
• Travaux superposés, travaux juxtaposés, risques dus aux chutes d'objets :	28
• Protection liée à la superposition des tâches de plusieurs lots :	28
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	28
• Evolution des coactivités, coexistences et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS	28
• Les mesures obligatoires applicables aux différents lots :	28

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant..... 29

Nettoyage du chantier	29
• Règles générales de nettoyage du chantier	29
Démarche environnementale, tri des déchets	29
• Gestion des déchets	29
• Décharge	29
Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).....	29

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière..... 31

Organisation des secours	31
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	31
Infirmierie	31
Dispositions en cas de travail isolé	31
Risque incendie.....	32

Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants33

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage	33
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	33
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	33
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	33
Visite d'inspection commune.....	33
Sous-traitant	34
Les travailleurs indépendants	34
Prêt de main d'œuvre.....	34
Travail dissimulé.....	34
Recensement des accidents du travail	34

Les annexes..... 35

Annexe 1 : Liste des lots / entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage	36
Annexe 2 : En cas d'Accident.....	37
Annexe 3 : Permis Feu.....	38
Annexe 4 : Rapports Amiante.....	40
Annexe 5 : Rapports Plomb.....	41
Annexe 6 : Plans de localisation de chantier.....	42

Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBT.

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au Maître d'Œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Le Maître d'ouvrage confère au Coordonnateur SPS autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaires, sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants, afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques.

Cette autorité est limitée au domaine de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

En cas de non-respect des règles définies dans le PGC et les PPSPS mettant en cause la sécurité des ouvriers, le Coordonnateur SPS pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de faire remédier immédiatement aux manques constatés. Dans le cas de non mise en conformité le Coordonnateur SPS procédera à un arrêt de tâche.

De même, en cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur SPS a autorité pour arrêter les travaux d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la sécurité des ouvriers, ne sont pas respectées.

Le Coordonnateur disposera alors d'un délai de 24 heures pour donner son accord au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre, seront tenus informés immédiatement, ainsi que le responsable de l'entreprise par email ou communication téléphonique de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Dans ces deux cas, une notification sera effectuée dans le Registre-Journal de la Coordination SPS pour transmission au Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et entreprise défaillante.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera le Maître d'ouvrage afin qu'il prenne les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description du projet

L'opération projetée consiste au remplacement de cinq appareils élévateurs situés dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances.

Les appareils élévateurs sont les suivants :

- le monte-charges n° 23, situé dans le Petit Luxembourg Ouest. Il dessert deux niveaux, l'un en sous-sol, l'autre à l'extérieur dans la Cour du Petit Luxembourg Ouest. Une trappe étanche doit être créée.
- le monte-charges n° 25, situé dans le Petit Luxembourg Ouest. Il dessert trois niveaux, le sous-sol, le rez-de-chaussée et le premier étage.
- le monte-charges n° 33, situé dans Palais du Luxembourg. Il dessert deux niveaux, l'un en sous-sol dans les locaux de La Poste et l'autre dans la Cour d'Honneur. Une trappe étanche carrossable doit être créée.
- le monte-statue n° 40, situé dans Palais du Luxembourg. Il dessert deux niveaux, l'un en sous-sol dans les galeries des Boulingrins Est, l'autre en extérieur. Une trappe étanche carrossable doit être créée.
- la table élévatrice n° 46, située dans le Petit Luxembourg Ouest. Elle dessert deux niveaux.

L'opération sera traitée en deux lots monte-charges et des lots qui concernent des travaux induits

- Lot n°1 : MC23, MC25 et MC46
- Lot n°2 : MC33 et MC 40
- Lot n°3a : VRD
- Lot n°3b : Second Œuvre
- Lot n°3c : Menuiserie / Serrurerie
- Lot n°3d : Plomberie
- Lot n°4 : Electricité

Localisation du projet

L'opération est située au sein du Palais du Luxembourg, 15 rue de Vaugirard 75006 PARIS.

Description synthétique de l'environnement

Le projet est situé sur un site en activité, en zone urbaine, dans un quartier très touristique, avec de nombreux commerces, à proximité du Jardin du Luxembourg, d'un Musée, et de bâtiments d'Etat Officiels, au sein même du Palais du Luxembourg.

Prendre en considération la vie du quartier notamment les circulations piétonnes, routières et accès aux bâtiments à proximité, immeubles d'habitation.

Les Entreprises intervenantes devront tenir compte de la circulation routière importante de la rue de Vaugirard avec notamment les véhicules officiels se rendant au Palais par l'entrée du 15bis rue de Vaugirard, et empruntant les cours intérieures.

Chaque entreprise intervenante (titulaires et sous-traitants éventuels), est tenue de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes circulant aux abords des zones de travaux (sur le domaine public, et vis-à-vis du personnel du Sénat).

Contraintes du site

Les entreprises devront se plier aux divers règlements et consignes établies dans les pièces du marché, notamment en ce qui concerne la sécurité du personnel.

Toute personne n'étant pas reconnue par la maîtrise d'ouvrage non déclarée au préalable comment travaillant sur le chantier ne pourra pas y accéder.

Toute personne devant intervenir sur le chantier devra être en possession d'un badge d'accès avec photo établi par la DAPJ sur demande de l'entreprise.

D'autres opérations se dérouleront dans l'enceinte du Palais en même temps que le présent chantier.

Une coordination entre les différents chefs de projets pourra être nécessaire notamment pour les interfaces en matière de livraisons.

Même si l'opération sera réalisée dans des zones condamnées le temps des travaux (par la mise en place de barrières périphériques en extérieur et sas en intérieur), les travaux étant exécutés au sein d'un site en activité en milieu occupé, ils nécessiteront que toutes les mesures soient prises afin de préserver l'environnement.

Il conviendra d'organiser les livraisons de matériels et matériaux et évacuation des déchets tôt le matin afin de ne perturber l'activité du personnel du site en aucune façon.

Une attention particulière devra être portée à la coexistence avec le personnel du Sénat, notamment lors des approvisionnements de matériel et évacuation des déchets, au niveau des protections des voies de circulation, et à la réduction des nuisances de toutes sortes susceptibles d'être provoquées par les travaux.

Les horaires de déroulement de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

Toutefois, suivant les impératifs du Sénat et la période d'activité, ces horaires pourront être modifiés.

De même, des horaires spécifiques pourront être imposés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de certaines prestations, vis-à-vis des nuisances engendrées pour les usagers du site, notamment pour la manutention des éléments déposés et approvisionnement des matériaux dans les zones de circulation partagées.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coexistence avec le personnel du Sénat et les entreprises intervenant sur les autres opérations, que pour l'obligation de la continuité de services.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

L'opération se déroulera dans un délai de 4 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.

La date du début d'opération est à définir.

Effectifs prévisibles, catégorie de l'opération

Le volume Hommes Jours total sur la durée du chantier est inférieur à 500 hommes / jours Au regard du volume Hommes Jours, le chantier est classé en catégorie **3** au sens de l'article R.238-8 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994.

LISTE DES INTERVENANTS

Maître d'ouvrage, Maître d'Œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Mobile Email
--------------	--------------	------------------------------

Maître d'ouvrage

SENAT 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS	Le Conseil de Questure représenté par M. DELSART MME MALA	01 42 34 22 10
---	---	----------------

Maître d'œuvre

SOCOTEC Smart Solutions 155, rue du Docteur BAUER 93400 SAINT OUEEN SUR SEINE	M. NOURRISSON	06 68 37 09 09 philippe.nourrisson@socotecsmartsolutions.fr
--	---------------	--

Coordonnateur SPS

SOCOTEC Construction Tour Pacific 13, cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE Cedex	<u>Titulaire :</u> C : BRUNO LONJARET R : BRUNO LONJARET <u>Suppléant :</u> C : J. PARELLE R : J. PARELLE	06 45 27 68 78 bruno.lonjaret@socotec.com 06 03 72 94 81 jerome.parelle@socotec.com
--	--	--

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

DIRECCTE Ile de France – UC5-6-7

Unité départementale de PARIS 11, rue de Cambrai Espace Pont de Flandre Artois Bâtiment 010 75019 PARIS	M. TREMEL	06 65 30 03 26 pierre.tremel@drieets.gouv.fr
--	-----------	---

OPPBTP - IDF

25, avenue du Général Leclerc 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX	OPPBTP	01.46.09.27.00 01.46.09.27.40
--	--------	----------------------------------

CRAMIF

17-19, avenue de Flandre 75019 PARIS	M. POULAIN	01.40.05.32.64 01.40.05.38.84
---	------------	----------------------------------

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.

Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
Lots n°1, n°2	1°a	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres (1), au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;	
néant	1°b	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
Lots n°1 & n°2	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
Lots n°1, n°2, n°4	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.

Risques spécifiques

- Risque lié à la présence d'amiante

- Des repérages avant travaux ont été réalisés sur les parties des bâtiments existants impactées par les travaux, de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporé conformément aux articles L. 4121 -2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.
 - Les Entreprises titulaires devront consulter les différents rapports avant travaux établis (voir annexe 4), et tenir compte de la présence d'éléments identifiés contenant de l'amiante notamment dans les freins pour le MC25, et enduit en machinerie pour le MC40, et transmettre leur méthodologie d'intervention.
- L'opération de retrait des freins pourra être envisagée en SS4.

- Risques électriques

- Des consignations devront être effectuées par du personnel habilité des services de maintenance du site avec émission de PV préalablement à l'intervention de dépose des éléments existants notamment des alimentations électriques des divers appareils (demande à formuler 72h à l'avance).

- Risque incendie lié aux travaux par points chauds

- Il relève de la responsabilité de chaque Chef d'entreprise d'informer ses salariés sur les origines de risques incendie et explosion et de former ses salariés en question à l'utilisation des extincteurs.
- En raison de la réalisation de l'opération au sein d'un site en exploitation, il pourra être demandé par le Représentant de la Maîtrise d'Ouvrage, d'établir une procédure de constitution de « Permis de Feu » applicable à toutes les entreprises devant travailler par « point chaud » (voir modèle en annexe 2 du PGC). Ces « Permis de feu » seront établis et signés par les Entreprises extérieures concernées et déposées en amont à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins.
- Les entreprises travaillant par points chauds devront posséder leurs propres extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications, sur leurs postes de travail respectifs.

- Risque d'exposition à la silice cristalline

- La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives.
Les travaux à sec de ponçage, piquage, carottage, percements, tronçonnage, démolition manuelle, sablage, décapage, balayage, soufflage seront interdits sur les ouvrages à risque d'émission sans le recours d'équipements équipés de captage par aspiration des poussières à la source.
- Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristalline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exposition des salariés

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

CONTEXTE DE DEROULEMENT DE L'OPERATION

COVID : Il a été décidé par l'OPPBTP de lever les mesures en matière de prévention du risque de contamination COVID 19 suite aux mesures gouvernementales de levée des restrictions du 14 mars 2022.

Les recommandations ont été mises à jour comme suit :

- Le port du masque n'est plus exigé sur le chantier, à l'exception du personnel à risques et des personnes susceptibles d'avoir été cas contact, ainsi que sur décision contraire émanant des chefs d'entreprises, notamment pour les travaux rapprochés.
- Les locaux partagés pourront à nouveau être utilisés de façon habituelle, sans obligation de distanciation et de cloisonnement séparatif, mais en conservant un nettoyage quotidien des locaux et une mise à disposition de consommables (savon, essuie-mains, gel hydro-alcoolique).
- Les locaux seront aérés au maximum, surtout en période de beau temps.
- Pour l'utilisation de la salle de réunions, le port du masque est fortement recommandé, ainsi que l'aération du local.

L'intégralité des recommandations de prévention de l'OPPBTP figurant sur le site de Prévention BTP est accessible dans les diverses boîtes à outils accessibles : Covid-19 et Hygiène.

Dans le cas d'une reprise du contexte de pandémie en cours de chantier, les opérations ne pourront être poursuivies qu'avec la parfaite assurance de tous les acteurs du projet que les mesures énoncées dans l'éventuelle nouvelle édition du « Guide de Préconisations de Sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS COVID 19 » puissent être mises en œuvre, appliquées et vérifiées.

Dans tous les cas, le chef d'entreprise reste responsable de la sécurité de ses salariés.

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, il a pour obligation d'évaluer les risques auxquels les salariés sont exposés sur le chantier, en appliquant les principes généraux de prévention, définis à l'article L.4121-2 du Code du travail, en respectant leur ordre de priorité.

L'évaluation des risques de l'Entreprise doit tenir compte de la nécessité absolue de respecter pour les ouvriers les gestes barrières, les mesures de distanciation sociale et les mesures d'hygiène définies par le Gouvernement.

Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.

Le chef d'entreprise devra :

- Mettre à jour le document unique et le plan d'action y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie.
 - Rédiger un Plan de continuité d'activité incluant le volet santé-sécurité de son personnel, conformément aux demandes de l'OPPBTP.
 - Etablir ou fournir une mise à jour du PPSPS dans lequel sera modifiée son analyse des risques vis à vis du COVID19, pour les salariés, les risques propres, importés et exportés en tenant compte de la mesure de distanciation de 1m minimum.
 - Prévoir une réorganisation du chantier avec le MOE pour tenir compte de ces bonnes pratiques.
- Les entreprises devront repenser leur procédure d'intervention et de mise en œuvre.

En complément, les Entreprises intervenantes devront respecter l'éventuelle procédure COVID de l'exploitant.

ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Définition de l'organisation générale du chantier

Le Maître d'œuvre est responsable de l'établissement et du suivi du calendrier général des travaux qui devra être compatible avec l'application des Principes Généraux de la Prévention.

Ce calendrier devra éviter toute coactivité, et dans la mesure du possible la coexistence avec le personnel du Sénat, ou chantiers connexes.

Conduite des travaux

Les Entreprises titulaires doivent avoir **en permanence** un responsable sur le chantier préalablement désigné et accepté sans réserve par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, susceptible de prendre à tout moment toutes décisions qui s'imposeraient pour la bonne exécution du chantier dans les délais convenus, aussi bien en matière de sécurité que de direction de travaux.

Il sera également chargé de l'encadrement des éventuels sous-traitants et prestataires.

Le responsable de l'entreprise sur le chantier sera chargé de définir, en accord avec la Maîtrise d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, les modalités d'organisation et de coordination du chantier.

Il assistera aux réunions hebdomadaires organisées par le Maître d'Œuvre ou son représentant pour le suivi de la bonne exécution du chantier, ainsi qu'aux réunions de coordination éventuellement organisées par le Coordonnateur SPS.

Il est rappelé aux Entreprises titulaires que leur présence physique est obligatoire lors des Inspection Commune avec les éventuels sous-traitants et prestataires ainsi qu'en permanence lors de la présence de ces derniers sur site.

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Les voies de circulation, aussi bien horizontales que verticales, devront être en permanence dégagées de tout stockage ou encombrement de quelque nature que ce soit.

Les accès, circulation et stationnement :

RESTRICTION DE CIRCULATION :

Pour les interventions sur le site existant, il sera formellement interdit au personnel des entreprises extérieures (titulaires, sous-traitants et prestataires), de pénétrer dans des locaux autres que ceux définis à l'ouverture de chantier et concernés par les travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de stopper le chantier en cas de manquement aux consignes de sécurité.

Les conditions d'accès dans les différentes cours du Palais, seront réglementées et soumises à validation (horaires, badges, contraintes de charge, gabarit des véhicules).

CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

Les véhicules des entreprises et/ou fournisseurs respecteront obligatoirement le code de la route à proximité du site.

Tout stationnement en dehors des aires prévues à cet usage est strictement interdit.

Aucun stationnement de véhicule ne devra entraver la circulation piétonne des riverains et établissements implantés à proximité du chantier, notamment lors des phases de livraison de matériaux.

Seuls les stationnements ponctuels pour approvisionnement jusqu'aux zones de stockage définies seront autorisés.

Les voies ou zones de déplacement et de circulation horizontales :

Des voies de circulation praticables et éclairées devront être aménagées de telle façon que la circulation des personnels puisse se faire de manière sûre et séparée :

- Pour accéder aux zones de stockage
- Pour accéder aux zones chantier

L'étude du planning général des travaux, permettra d'assurer, en fonction de l'avancement des travaux, l'adaptation des cheminements piétons, de dispositifs de signalisation et, le cas échéant, de l'éclairage des circulations.

Il sera porté une attention particulière à l'état de propreté des véhicules et engins circulant dans la cour de jonction, la cour d'honneur et la cour de la Présidence, notamment lors des livraisons et évacuation de déchets.

Les conducteurs de camion devront respecter l'environnement et le personnel du site existant, à savoir :

par leurs stationnements,

par le bruit occasionné par leurs véhicules,

par la pollution des moteurs,

par l'utilisation abusive du Klaxon

et ce, conformément aux directives du chantier et notamment pour les ouvriers chargés de la circulation et de l'évacuation des gravats ou apport de matériels et matériaux.

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux piétons

Les Entreprises devront impérativement se rendre sur le site du projet avant de constituer et de remettre leur offre de prix, ceci afin d'appréhender in situ toutes les contraintes locales et environnementales qui pourraient se présenter ou avoir des incidences directes ou indirectes pendant les travaux, en matière d'accès, d'organisation de chantier et de sécurité.

Elles doivent prendre sur le chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tout à l'égard du personnel de leur entreprise qu'à l'égard des tiers.

Il sera interdit de stocker même provisoirement des matériaux ou matériels sur le domaine public même ponctuellement lors des livraisons, notamment les trottoirs de la rue de Vaugirard, les voiries internes du site, la cour de jonction et cour d'honneur hors zone attribuée au chantier et correctement clôturée (soumis à accord du MOA).

Elles devront tenir compte de l'accès et de la circulation maintenue des piétons et des véhicules du Sénat dans les cours de jonction et d'honneur du 15bis rue de Vaugirard, dans la cour de la Présidence, mais également de la situation du quartier, fréquenté par de nombreux touristes, avec le jardin du Luxembourg ouvert au public.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Les Entreprises intervenantes devront réellement prendre en considération dans leur PPSPS et leur analyse des risques respectives, toutes ces contraintes au niveau des diverses méthodologies d'interventions et sécurisation à mettre en place.

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Les travaux seront exécutés au sein d'un site en activité, avec les zones chantier intérieures, implantées à proximité immédiate des circulations des véhicules officiels, personnels du Sénat et visiteurs.

Les Entreprises intervenantes, sous couvert du maître d'œuvre, devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux riverains, aux usagers du site et au public fréquentant les établissements implantés dans les rues avoisinantes, les bâtiments d'Etat Officiels, de nombreux commerces, une crèche, un gymnase, le jardin du Luxembourg et son Musée, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, les livraisons, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Les zones chantier sont en effet situées à proximité de la rue de Vaugirard avec une circulation routière importante, notamment les véhicules officiels se rendant au Palais, et une circulation piétonne également importante du public fréquentant le jardin du Luxembourg, et des chantiers connexes en cours.

Des zones de stockage pourront être matérialisées proches des zones d'exécution (après accord du MOA), par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2** à maintenir fermées en permanence avec mise en place de protections au préalable au sol.

Par rapport à la réalisation des travaux en site occupé

Les zones chantier devront être rendues **CLOSES et INDEPENDANTES** pendant la durée des travaux, zones de stockage et zones d'exécution extérieures (barrières sur plots) et intérieures (sas).

Les condamnations des différents accès chantier seront réalisées par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2**.

Une attention particulière devra être portée à la coexistence avec les usagers du site où se dérouleront les travaux, notamment le maintien des voies de circulation hors zones de travaux, et la réduction des nuisances de toutes sortes susceptibles d'être provoquées par les travaux.

Des SAS et des protections seront matérialisés en intérieur selon les phases de travaux par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2**.

En concertation avec le Maître d'Ouvrage, des possibles contraintes horaires seront imposées selon les prestations à réaliser.

Sur un site en exploitation, le risque incendie est important : Etablissement impératif d'un Permis Feu par les entreprises réalisant des travaux par point chaud (selon modèle en annexe 3).

Le site est en constante évolution et différents programmes de travaux sont réalisés en cours d'année.

Des chantiers réalisés pour le compte du Sénat se dérouleront pendant la même période, localisés sur différents bâtiments du Palais du Luxembourg et annexes.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coactivité éventuelle avec les autres opérations et à la coexistence avec le personnel du Sénat, que pour l'obligation de la continuité de services.

Le cas échéant une concertation des représentants des Maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences notamment en matière de livraison ou d'accès au chantier.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des demandes de consignations auprès du maître d'ouvrage.

Des PV de consignation seront établis par les services maintenance du Sénat, après demande présentée 72 h à l'avance et hors week-end avant toute intervention de dévoiement ou de dépose de réseaux (un exemplaire sera communiqué au Coordonnateur SPS).

Attention : La continuité de service de l'établissement devra être assurée pendant toute la réalisation du chantier.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...)

Sals objet

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

Des repérages avant travaux ont été réalisés sur les parties des bâtiments existants impactées par les travaux, de manière à identifier les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporé conformément aux articles L. 4121-2 et L. 4531-1 du code du travail et de la norme NF X 46-020.

Les Entreprises titulaires devront consulter les différents rapports avant travaux établis (voir annexe 4), et tenir compte de la présence d'éléments identifiés contenant de l'amiante notamment dans les freins pour le MC25, et enduit en machinerie pour le MC40, et transmettre leur méthodologie d'intervention.

Dans tous les cas, lors de la réalisation des travaux, en cas de découverte d'éléments suspects non répertoriés, les entreprises intervenantes (titulaires et sous-traitants) devront stopper toute intervention et en avvertir le MOA, MOE, et SPS afin de programmer des analyses complémentaires.

Les Entreprises intervenantes devront posséder les formations et qualifications requises, selon les interventions à réaliser (travaux réalisés en SS3 ou SS4) et devront :

- Se conformer au droit suivant :

- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- R. 4412-97 Réaliser son évaluation des risques au vu des informations données par le donneur d'ordre
- R. 4412-98 Estimer le niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail et les classer (trois niveaux possibles)
- R. 4412-99 Transcrire les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus dans le document unique d'évaluation des risques
- R. 4412-101 S'assurer du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour les travailleurs exposés
- R. 4412-102 Communiquer les conditions et résultats des contrôles de VLEP au médecin du travail, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et tenir à disposition de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les conditions et résultats du contrôle
- R. 4412-103 Faire appel à un organisme accrédité pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et analyses des empoussièrtements et il est clairement stipulé au présent que ce laboratoire devra être distinct de celui du Maître d'ouvrage.
- R. 4412-105 Consulter le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut, les délégués du personnel, sur le projet de stratégie d'échantillonnage. Transmettre ces avis à l'organisme accrédité
- R. 4412-107 Informer le donneur d'ordre de toute présence d'amiante

- R. 4412-108 Mettre en œuvre des techniques et modes opératoires de réduction de l'empoussièrement permettant de réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs et de garantir l'absence de pollution de l'environnement de travail et mettre en œuvre les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone
- R. 4412-109 Mettre en place des moyens de protection collective adaptés au cours de la phase de préparation de l'opération
- R. 4412-110 Mettre à disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle (EPI) adaptés aux opérations à réaliser
- R. 4412-111 S'assurer du maintien en état et du renouvellement des moyens de protection collective et des équipements de protection individuelle
- R. 4412-112 Signaler la zone de travaux et la rendre inaccessible aux personnes extérieures
- R. 4412-114 Suspendre les opérations en cas de valeur limite d'exposition professionnelle non garantie. (La VLEP n'est pas garantie lorsque les moyens de protections mis en œuvre sont inadaptés aux niveaux d'empoussièrement mesurés, prendre toute mesure pour remédier à cette situation (changement de technique, nouvelle protection individuelle ou collective...))
- R. 4412-115 Suspendre l'opération si le niveau d'empoussièrement constaté dépasse le troisième niveau.
- R. 4412-116 Transmettre la notice de poste, pour avis, au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel
- R. 4412-87 R. 4412-117 Organiser l'information et la formation à la sécurité des travailleurs exposés
- R. 4412-118 Déterminer les contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts permettant l'organisation du travail
- R. 4412-120 Etablir une fiche d'exposition à l'amiante pour chaque travailleur exposé
- R. 4412-121 à R. 4412-123 S'assurer du conditionnement, du traitement et du transport des déchets amiantés.

Dans le cas d'Activité en sous-section 4 (méthodologie pressentie pour l'opération) :

Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans une zone non identifiée dans le dossier technique amiante ou dans le Diagnostic Amiante avant Travaux, nécessitent l'application de mesures de prévention :

L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :

- La nature de l'intervention ;
 - Les matériaux concernés ;
 - La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ;
 - Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ;
 - Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ;
 - Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;
 - Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ;
 - Les procédures de gestion des déchets ;
 - Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.
 - Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP.
- Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

Dans le cas d'Activité en sous-section 3 :

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans une zone identifiée dans le dossier technique amiante ou dans le Diagnostic Amiante avant Travaux :

- L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Sous-section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.

- L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra être certifiée et son personnel formé.
- Joindre une copie des attestations de compétences.
- Un chantier test devra avoir été réalisé au préalable afin de déterminer la méthodologie à employer en fonction de la VLEP.
- L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune coactivité.
- L'entreprise établit un plan de retrait en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment :
 - Le type et les quantités d'amiante manipulés.
 - Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués.
 - Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant.
 - Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.
 - La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier.
 - Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche.
 - Le plan de retrait établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail pour validation, 1 mois avant le démarrage des travaux.

Transformateurs

Sans objet

Éléments radio-actifs

Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Risque CMR

Les Entreprises, titulaire et sous-traitantes, sont tenues de communiquer au CSPS les Fiches Données de Sécurité des produits employés.

La fourniture et la lecture des Fiches Données de Sécurité permettent de s'assurer que les produits mis en œuvre ne présentent pas de risques pour la santé.

En cas de risque lié à l'emploi ou à la présence de produits Cancérigènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction, il est nécessaire de mettre en place :

- L'évaluation des risques liée à cette activité telle que prévue à l'article R4412-5 à 10,
- Les mesures de prévention définies (art. R4412-1 à 22),
- Les mesures d'organisation au sens des articles R 4412-17 et 18,
- La fiche d'aptitude médicale, la fiche de suivi individuelle d'exposition suivant R4412-44

Il est primordial d'effectuer les recherches permettant de s'assurer de la substitution du produit par un moins dangereux.

Plomb :

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1^{er} février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Diagnostic plomb avant travaux est obligatoire pour tout immeuble bâti construit avant le 01/01/1949.

Les rapports Plomb établis par CEPARI DIAG (voir annexe 5), ne révèlent pas de présence de plomb dans des éléments impactés par les travaux.

La silice cristalline :

Dispositions liées à la gestion des poussières issues de l'arrêté du 26 octobre 2020 (poussières de silice classées CMR) :

A compter du 1er janvier 2021, les travaux exposant à la silice cristalline alvéolaire issus de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes au sens des articles R.4412-69 et 70 du code du travail.

La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives.

Les travaux de maçonnerie éventuels réalisés par **les Entreprises titulaires des lots n°3a et n°3b**, seront réalisés sous système d'abattage des poussières à la source (aspiration, humidification...)

Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristalline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'entraîner des conséquences sur l'exposition des salariés.

ACCES AU CHANTIER

Points particuliers

Toute personne devant intervenir sur le chantier devra être en possession d'un badge d'accès avec photo établi par la DAPJ sur demande de l'entreprise.

Le personnel des Entreprises devra porter son badge d'accès sur le site de façon permanente et lisible, aussi bien au niveau de la base vie que sur le chantier.

Attention depuis septembre 2017, les Entreprises titulaires sont tenues de fournir une carte d'identification professionnelle (carte BTP) à chacun de leurs employés sur le chantier mentionnant les informations prévues aux articles R8292-1 et R8292-2 du code du travail, et notamment :

- l'identité du salarié (nom, prénom et sexe) et sa photo ;
- la date de délivrance et le numéro de gestion de la carte ;
- un QR Code qui permet, au moyen d'une application réservée aux corps de contrôle habilités, de vérifier sa validité
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'entreprise ;
- la mention « salarié détaché » le cas échéant.

Elles devront s'assurer de l'application des mêmes mesures pour l'ensemble de leurs sous-traitants.

Nota : Toute entreprise et/ou travailleur indépendant qui n'a pas remis préalablement son P.P.S.P.S. ne pourra pas accéder au chantier.

Pour le personnel

Le personnel des Entreprises intervenantes accédera à la base vie mise à disposition par le Maître d'Ouvrage, située au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

L'accès au chantier pour le personnel à pied, se fera par le 15^{ter} rue de Vaugirard puis cheminement dans la cour de jonction et cour d'honneur, ou cour de la Présidence selon les ouvrages concernés, dans les horaires de chantier définis 7h30/19h.

Véhicules poids lourds et véhicules légers professionnels

L'accès des véhicules de chantier (gabarit réduit), se fera par l'entrée du 15bis rue de Vaugirard après demande formulée 72h à l'avance à la DAPJ avec stationnement possible au niveau de la zone de stockage attribuée dans le parking au 2ème sous-sol (attention au gabarit).

Les véhicules volumineux devront accéder par la porte ODEON avec ouverture par les gendarmes du Palais puis par la grille située dans le jardin côté Boulingrins.

Ces demandes doivent préciser le nom, le prénom, les dates et lieux de naissance et la qualité des passagers, le motif de la demande (objet de la livraison), la date et l'heure d'arrivée du véhicule, ainsi que son numéro d'immatriculation.

Les véhicules de livraison devront respecter la réglementation en vigueur en matière de stationnement et en aucun cas générer de gêne pour la circulation de quartier, véhicules ou piétons.

Fléchage - Signalétique d'accès

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2**.

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Affichage

Il ne sera pas installé de panneau de chantier.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les Entrepreneurs titulaires du marché, les sous-traitants, prestataires et les travailleurs indépendants nommément déclarés et agréés par le maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, louageurs, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention, après établissement d'un badge auprès de la DAPJ au 64bis bd St Michel.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel intervenant devra porter un identifiant de sa société.

Nota :

Il est formellement interdit au personnel des entreprises extérieures (titulaire et sous-traitants), de pénétrer dans des locaux autres que ceux définis à l'ouverture de chantier et concernés par les travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de stopper le chantier en cas de manquement aux consignes de sécurité.

Toute personne extérieure au chantier ne pourra y accéder sans l'autorisation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, et sous sa responsabilité.

Elle sera tenue de porter les EPI adaptés pour pénétrer sur les différentes zones chantier.

Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Les Entreprises intervenantes (titulaires et sous-traitants éventuels) ont l'obligation de fournir à leur personnel les équipements de protections individuelles adaptées aux travaux à réaliser et ont l'obligation de veiller au respect du port de ces équipements sur chantier :

- Casque de chantier : Toute personne intervenant dans des zones présentant un risque de chute d'objet, aussi minime soit-il, portera impérativement un casque de chantier.
- Chaussures de sécurité,
- Lunettes,
- Gants,
- Tenue avec identifiant,
- EPI spécifiques pour intervention sur matériaux identifiés contenant de l'amiante et principes de prévention vis-à-vis de la silice cristalline (combinaison, masque adapté, lunettes,...)

Le personnel intérimaire devra également être muni de ces équipements.

Tout visiteur, de droit comme autorisé, est tenu au port des protections individuelles.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

La recommandation CNAMTS R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), édition décembre 2009, devra être appliquée.

Du fait de la configuration des lieux, en cas de nécessité, les opérations de manutention pour évacuation des éléments de machinerie déposés et déchets divers se feront par coltinage dans le respect de la réglementation en vigueur et avec formation « gestes et postures ».

Les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2 devront proposer une solution de manutention adaptée pour éviter au maximum le coltinage des déchets.

Elles devront éventuellement envisager de faire appel à une société spécialisée dans le portage.

Protections collectives

Rappel du Code du travail :

« La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m, et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou tout autre moyen assurant une sécurité équivalente ».

Mise en place de protections collectives de type garde-corps périphériques ou grilles au niveau des trémies ouvertes des monte-charges par les **Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2**.

En cas d'utilisation par les Entreprises titulaires et sous-traitantes, au lieu d'échafaudages de pied, d'échafaudages mobiles, ceux-ci devront respecter les recommandations de l'O.P.P.B.T.P.; en outre, en termes de stabilité, d'accessibilité et de protection.

Les échafaudages seront montés, démontés, modifiés dans le respect des notices de montage par du personnel compétent et formé, ils devront également être vérifiés par une personne habilitée avant utilisation avec émission d'un PV de réception.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX.

Sans objet, cependant des interventions seront réalisées par l'Entreprise titulaire du lot n°3a dans le cadre des travaux.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Plan d'installation de chantier

Un plan d'installation de chantier sera établi par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2 Ascenseur**.

Ce plan précisera l'emplacement des accès, de la zone de dépôts de matériel et de matériaux, matériel de levage, etc.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Les locaux sociaux destinés au personnel de chantier seront mis à disposition des Entreprises par le Maître d'ouvrage au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

Repas :

Les personnels des entreprises extérieures peuvent prendre leurs repas dans les locaux sociaux.

Dans ce cas, pour la préparation, seuls les matériels électriques conformes et utilisés comme préconisé par le fabricant, sont autorisés. L'utilisation de barbecue ainsi que de réchauds et cuisinières à gaz ou à alcool est interdite dans les locaux sociaux.

Règles de vie de la base :

L'état de propreté du bloc sanitaire et des locaux sociaux en général, dépend en grande partie du respect, par chacun, des règles de vie en communauté.

Chaque Entreprise, titulaire et sous-traitant, veillera donc, à ce que l'ensemble de son personnel, présent sur le site, respecte la propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux sociaux.

Clôtures/barrières

La responsabilité, du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil, est engagée en l'absence de clôture.

Les zones de stockage matérialisées seront totalement closes à l'aide de palissades afin d'isoler la zone de l'activité du site, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

Les accès aux zones intérieures d'intervention seront condamnés également par **les Entreprises titulaires des lots n°1 & n°2**.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Mise à disposition d'une base vie existante (sous-sol du 36 rue de Vaugirard)	
Vestiaires (y compris armoires de vestiaires), réfectoires pour l'ensemble des travaux.	Mise à disposition d'une base vie existante (sous-sol du 36 rue de Vaugirard)	
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Mis à disposition par le Maître d'Ouvrage	
Matérialisation d'une zone de stockage	Entreprises titulaires des lots 1 & 2	Entreprises titulaires des lots 1 & 2
Protections diverses (sol extérieur, sol intérieur)	Entreprises titulaires des lots 1 & 2	Entreprises titulaires des lots 1 & 2
Installation provisoire électrique éventuelle, tableau divisionnaire de chantier, coffrets électriques de chantier, raccordement et vérification par bureau de contrôle (N.B. Les consommations sont à la charge du maître d'ouvrage)	Entreprise titulaire des lot 4	Entreprise titulaire du lot 4
Signalisation de chantier réglementaire	Entreprises titulaires des lots 1 & 2	Entreprises titulaires des lots 1 & 2
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées) L'appel des secours pourra être envisagé à partir d'un portable	Entreprises titulaires des lots 1 & 2	Entreprises titulaires des lots 1 & 2

Dimensionnement du cantonnement

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par les entreprises titulaires en prenant en compte les éventuels sous-traitants et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.
Une attribution de vestiaires sera réalisée par la DAPJ en conséquence dans la base vie implantée au sous-sol du 36 rue de Vaugirard.

Rappel des obligations en matière de cantonnement selon la durée :

Dispositions réglementaires applicables en matière d'installations d'accueil sur chantier

Installations d'accueil sur les chantiers		Durée du chantier		Observations, cas particuliers	Code du travail
		> 4 mois	< 4 mois		
Local vestiaire		X	X	Local dédié en état constant de propreté. Aéré et convenablement chauffé. Séparé des zones de stockage, notamment de matières dangereuses. Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour. Le local en sous-sol ne doit être qu'exceptionnel et être gardé en état constant de propreté, aéré et éclairé convenablement. Installations séparées pour les hommes et les femmes si le personnel est mixte.	R.4228-2 à 5 R.4534-139 à 140
			X	Lorsque ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier, possibilité d'utiliser un véhicule de chantier spécialement aménagé permettant d'assurer la propreté individuelle, contenant des cabinets d'aisance, des vestiaires et, si possible, des douches.	R.4534-139 à 140
	Sièges	X	X	Nombre suffisant de sièges.	R.4228-6 R.4534-139
	Armoires vestiaires	X	X	Nombre suffisant d'armoires individuelles ininflammables permettant de suspendre deux vêtements de ville et, au besoin, un compartiment pour vêtements susceptibles d'être souillés par des matières dangereuses.	R.4228-6 R.4534-139
			X	Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'installer de telles armoires, le local est équipé de patères en nombre suffisant.	R.4534-139
Sanitaires	Lavabos	X	X	Avec eau potable et à température réglable. Un lavabo pour 10 travailleurs. Moyens de nettoyage, séchage et essuyage mis à disposition.	R.4228-7 R.4534-141
			X	S'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable doit assurer la quantité d'eau suffisante pour alimenter les lavabos. Lavabos ou rampes à raison d'un orifice pour 10 travailleurs, si possible à température réglable.	R.4534-141
	Douches	X	X	Si travaux insalubres et salissants, mise à disposition de douches. Maintien en état constant de propreté, eau à température réglable.	R.4228-8 à 9 Arrêté 23/07/1947
	WC	X	X	Un cabinet et un urinoir pour 20 hommes ; deux cabinets pour 20 femmes (séparés de ceux des hommes) avec poubelle. Au moins un poste d'eau (sauf pour les chantiers < 4 mois). Séparés des autres locaux. Équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique. Aérés et chauffés. Nettoyage et désinfection au moins une fois par jour.	R.4228-10 à 15 R.4534-144
Local réfectoire dès lors que les salariés prennent leur repas sur le chantier		X	X	Nettoyage du lieu et des équipements après chaque repas.	R.4228-22 à 24 R.4534-142
	Sièges et tables	X	X	Sièges et tables en nombre suffisant.	R.4228-22 R.4534-142
	Garde-manger ou réfrigérateur	X	X	Un moyen de conservation ou de réfrigération.	R.4228-22 R.4534-142
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	X	X	Une installation permettant de chauffer les plats.	R.4228-22 R.4534-142
Eau potable	Pour la boisson	X	X	Un robinet d'eau potable fraîche (à raison de 3 l/jour/salarié) et chaude pour 10 usagers.	R.4228-22 R.4534-143

Zones de stockage et d'entreposage

La prévision des modes d'approvisionnement et de manutention envisagés par les Entreprises titulaires devra figurer sur les P.P.S.P.S. pour approbation du Coordonnateur S.P.S.

L'accès à la cour de jonction, à la cour d'honneur et à la cour de la Présidence, seront réglementés du fait de l'activité du site, les intervenants devront fournir à la DAPJ, les immatriculations des véhicules et identité des chauffeurs 72h à l'avance.

Il sera interdit de stocker même provisoirement des matériaux ou matériels sur des zones extérieures au chantier, sur domaine public, ou sur voiries intérieures du site lors de la réalisation des travaux hors zones définies lors de la réunion de préparation.

Cette zone de stockage sera protégée par des clôtures mises en place par **les Entreprises titulaires des lots 1 & 2.**

Les conditions de stockage devront être telles que les ouvrages livrés sur le chantier en attente de pose ne subissent aucune déformation ou détérioration.

Une zone de stockage ponctuelle pourra être matérialisée proche des différentes zones d'intervention (à préciser lors de la réunion de lancement).

Celles-ci devront également être rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'opération par la mise en place de barriérage et balisage.

Installation électrique de chantier

L'éventuelle installation électrique provisoire de chantier sera réalisée par **l'Entreprise titulaire du lot n°4.**

L'ensemble des intervenants devra se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

- ☐ Décret n°2013-607 du 9 juillet 2013 - Protection des travailleurs contre les risques de l'électricité.
- ☐ Arrêté du 3 mars 1965 - Attestation de mise hors tension du courant et avis de cessation de travail.
- ☐ Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 - Exécution des travaux ou d'opérations au voisinage de lignes électriques aériennes ou souterraines et autres installations électriques.

L'installation électrique de chantier comprendra de façon distincte :

- l'installation électrique nécessaire aux besoins du chantier (armoires et coffrets de chantier)
- l'éclairage nécessaire aux besoins du chantier

Sont compris dans cette installation, les armoires, coffrets de chantier et réseaux de distribution qui devront respecter notamment les prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et la norme NF C.15.100.

Les armoires seront montées sur pieds, elles seront à double paroi et munies d'un arrêt d'urgence (IP 447) ainsi que d'une protection 30mA.

Tout le matériel fourni devra être conforme aux règlements en vigueur tant pour le fonctionnement de l'outillage courant, que pour les moyens portatifs d'éclairage.

Création de coffrets, leur nombre sera calculé de façon à ce qu'il y ait au moins un coffret dans un rayon égal à 25 m, desservant les différentes zones de travaux niveaux, y compris toitures.

L'installation, l'entretien et la maintenance sera effectuée par **l'Entreprise titulaire du lot n°4**, à ses frais, celle-ci devra mettre à disposition un technicien qualifié pendant la totalité de la période d'activité du chantier ou laisser un numéro d'appel d'urgence.

Un arrêt de tâche sera appliqué jusqu'à la mise en conformité du poste de travail à tout intervenant qui :

- **se raccordera avec d'autres prises que celles existantes sur les armoires,**
- **utilisera des rallonges d'une longueur supérieure à 25 mètres,**
- **multipliera les prises multiples sur les rallonges,**
- **se raccordera avec des conducteurs nus dans les trous des socles,**
- **essaiera d'ouvrir les armoires pour se raccorder directement sur les bornes.**

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Assurée par la DAPJ

Secours

Affichage de la fiche « En cas d'Accident » en zone chantier.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir d'un portable :

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

Le point de rassemblement est défini au pied du perron de la cour d'honneur.

Les secours seront accueillis et guidés vers le lieu de l'accident depuis cet endroit.

Nettoyage et entretien du cantonnement

L'entretien sera réalisé par la DAPJ.

Réglementation anti-tabac

IMPORTANT :

En application de la loi du 10/01/91 - loi Evain -, et de son décret d'application du 29/05/92 (remplace le décret n° 77/1042 12/09/77), concernant la lutte anti-tabac, il sera **interdit de fumer** à l'intérieur des locaux de cantonnement, et tout particulièrement dans le réfectoire.

Hébergement sur le site :

Interdit, sauf pour le gardien éventuel présent sur le site en permanence (dans ce cas, respect des articles 193 à 217 au titre 14 du décret du 8 Janvier 1965).

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives relevant de la compétence du Maître d'Ouvrage seront acquises avant le début des travaux.
Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
Obtention d'un badge d'accès pour le personnel	Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins	Ensemble des entreprises intervenantes
Demande de consignations des réseaux existants	Services de maintenance du Sénat	Entreprise titulaire du lot
Etablissement d'un Permis Feu	DAPJ / PC Sécurité	Entreprise titulaire pour tous travaux par point chaud

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1°A - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres*, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;

** l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4523-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives.*

Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

Les travaux en hauteur de toute nature, présentent un risque de chute de hauteur, de chute de matériel, des mesures de prévention devront être appliquées.

Installation de sécurités collectives réglementaires sur les accès et les postes de travail en fonction de la hauteur d'intervention :

- Travaux de faible hauteur ; des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m ; en cas d'impossibilité d'implantation, utilisation d'escabeau sécurisé pour intervention ponctuelle et non répétitive.
- Hauteur > de 2,50 m ; Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant ou fixe, sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.
- Mise en place de protections collectives de type garde-corps ou grilles au niveau des trémies ouvertes des monte-charges
- En fonction du risque exporté la zone de travaux sera isolée par un balisage et une signalisation de sécurité.

Lots concernés : Entreprises Titulaires des lots 1 & 2

Echafaudages avec Procès-Verbal de Réception

Se reporter au Décret du 8 janvier 1965 modifié par le Décret du 6 mai 1995, sur les installations d'échafaudages fixes, montés Se reporter au Décret du 8 janvier 1965 modifié par le Décret du 6 mai 1995, sur les installations d'échafaudages fixes, montés sur roue ou volants (article 106 modifié à 140 modifié), ainsi que le décret 2004-924 du 1er septembre 2004, l'arrêté du 21 décembre 2004 et la circulaire DRT 2005/8 du 27/06/2005.

Les échafaudages de pied (y compris platelage de travail), doivent être conformes aux normes en vigueur, installés par un personnel compétent et d'un modèle agréé dit : « à montage en sécurité » (recours non nécessaire au harnais de sécurité).

Les plans détaillés des échafaudages à réaliser devront être établis et diffusés pour avis au Coordonnateur Sécurité.

Une copie des habilitations du personnel procédant à la mise en place des échafaudages (montage, utilisation, démontage, vérification et réception) devra être remise au Coordonnateur Sécurité.

Il en sera de même pour le PV de réception à transmettre avant toute utilisation.

L'entreprise installatrice remettra également au Coordonnateur Sécurité les attestations trimestrielles de contrôle s'y rattachant.

ATTENTION : l'ensemble du personnel intervenant sur échafaudage devra avoir suivi la formation R408 et une vérification journalière de la zone de travail devra être effectuée.

Les éventuels échafaudages mobiles devront respecter les recommandations de l'O.P.B.T.P., en outre, en termes de stabilité, d'accessibilité et de protection.

Ils devront également être montés, vérifiés et réceptionnés, utilisés, et démontés par du personnel compétent.

Le PV de réception accompagné de l'habilitation de la personne l'ayant réceptionné sera affiché sur l'échafaudage.

Dans le cas où l'Entreprise n'a pas de personnel habilité à la réception d'échafaudage roulant, un modèle considéré « sans montage » pourra être utilisé.

Lots concernés : Entreprises Titulaires des lots 1 & 2

1°B - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Selon la réglementation en vigueur, les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur seront, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrépillonnées ou étayées. Mise en place de protections collectives au pourtour des fouilles ou tranchées empêchant tout risque de chute de personnel.

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

PLOMB :

Conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, art. 4 et par application du décret 88-120 du 1^{er} février 1988, modifié par les décrets 95-608 et 96-364, le Diagnostic plomb avant travaux est obligatoire pour tout immeuble bâti construit avant le 01/01/1949. Il est recommandé par les pouvoirs publics au Maître d'Ouvrage de le faire établir quelle que soit l'année du bien (dans le cadre des Principes Généraux de Prévention).

Le diagnostic d'accessibilité au plomb devra révéler toute présence possible de peintures ou autres matériaux spécifiques dont les concentrations en plomb seraient supérieures à la valeur maximale fixée par la réglementation et dont l'état rend le plomb accessible. Tous matériaux dangereux de ce type devront impérativement être déclarés au CSPS et faire l'objet d'une évaluation des risques préalable et de méthodologies de retrait, jointes au PPSPS et conformes aux directives du Code du travail.

Ce **diagnostic** qu'il aura fait établir par un cabinet spécialisé, sur la base des recommandations de la brochure INRS 6374, ainsi qu'en application du décret n° 88-120 du 1^{er} Février 1988 et de l'arrêté du 11 Avril 1988 modifié, du Code du Travail, ainsi que de la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 et des arrêtés du 12 Juillet 1999, du Code de la Santé Publique, permettra d'identifier (plan de localisation à l'appui) d'éventuels matériaux suspects, susceptibles de libérer des fibres de plomb (notamment contenues dans les peintures), dans le cadre d'interventions ponctuelles sur le site, qu'elles soient à caractère intentionnel ou accidentel.

Et tout particulièrement, en cas de dépose ou de démolitions, tout comme en cas de percement, tronçonnage, ponçage, et autres interventions susceptibles de générer des dispersions de poussières (compris décapage de peintures, ou préparations pour remise en peinture).

Les rapports Plomb établis par CEPARI DIAG ne révèlent pas de présence de plomb dans des éléments impactés par les travaux.

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

SILICE CRISTALLINE :

Dispositions liées à la gestion des poussières issues de l'arrêté du 26 octobre 2020 (poussières de silice classées CMR) :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les travaux exposant à la silice cristalline alvéolaire issus de procédés de travail sont considérés comme cancérogènes au sens des articles R.4412-69 et 70 du code du travail.

La prévention contre le risque de silice cristalline impose de réduire à la source les émissions de poussières par le choix de techniques peu émissives.

Les travaux de VRD et de maçonnerie éventuels réalisés par **les Entreprises titulaires des lots concernés** seront réalisés sous système d'abattage des poussières à la source (aspiration, humidification...)

Les entreprises réalisant des travaux à risque d'émission de poussière de silice cristalline devront effectuer des mesures de la concentration de l'atmosphère en silice de façon régulière et lors de tout changement dans des conditions susceptibles d'entraîner des conséquences sur l'exposition des salariés.

Lots concernés : Entreprises titulaires des lots VRD et Second Œuvre

3°A - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Conformément aux textes en vigueur, le Maître d'Ouvrage communiquera à l'ensemble des intervenants, avant tout démarrage de travaux, de quelque ordre que ce soit, un **Rapport de Diagnostic Amiante avant travaux** permettant d'identifier d'éventuels matériaux contenant de l'amiante, pouvant notamment être cachés, et susceptibles de libérer des fibres, dans le cadre d'interventions ponctuelles sur l'ensemble du site, qu'elles soient à caractère intentionnel ou accidentel ; compris dans des parties de bâtiment à traiter ou à démolir, ou mises à disposition pour les besoins logistiques du chantier.

Les Entreprises titulaires devront consulter les différents rapports avant travaux établis (voir annexe 4), et tenir compte de la présence d'éléments identifiés contenant de l'amiante notamment dans les freins pour le MC25, et enduit en machinerie pour le MC40.

Lots concernés : Entreprises titulaires des lots 1 & 2 (voir annexe 4)

4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

Les travaux de curage d'installation électrique, de consignation électrique, ou raccordement d'installation provisoire éventuelle, présentent un risque d'électrification, des mesures de prévention devront être appliquées :

- Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail.
- Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de dépose de matériel ou de branchement par du personnel ayant l'habilitation électrique en application des prescriptions de l'UTE C 18-510 (entreprise de maintenance du site).
- Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle.
- Après raccordement de l'installation électrique provisoire éventuelle par l'**Entreprise du lot n°4**, la faire vérifier par un bureau de contrôle indépendant.
- Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.

Lots concernés : Entreprises Titulaires des lots 1, 2 et 4

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

7° - TRAVAUX DE Puits, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS ŒUVRE > A 200 M3

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

Lots concernés : Sans objet pour l'opération

MANUTENTION, INTERFERENCE DES ENGINS DE LEVAGE, LIMITATION DU RECOURS AUX MANUTENTIONS MANUELLES

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (Art. R 4541-3 et 4 du Code du Travail).

Les déplacements de charges horizontales devront se faire à l'aide de moyens appropriés sur des aires de roulement préalablement aménagées et balisées.

La conduite d'un engin de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs ayant été reconnus aptes médicalement et professionnellement et disposant du CACES.

Levage

L'ensemble des intervenants devront se conformer aux différents règlements en vigueur, en particulier :

- ☐ Décret n°47.1592 du 23 août 1947 - Mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage.
- ☐ Arrêté du 2 mars 1965 - Câbles, chaînes et cordages.
- ☐ Arrêté du 01/03/2004 – Vérification des appareils et accessoires de levage.

- Arrêté du 02/03/2004 – Carnet de maintenance des appareils de levage.
- Arrêté du 03/03/2004 – Examen des grues à tour.
- Circulaire DRT 2005/04 du 24/03/2005 relative à l'application des arrêtés des 01/03/2004, 02/03/2004 et 03/03/2004.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

- Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
- Les divers chauffeurs seront titulaires du CACES et autorisations de conduite de l'entreprise pour piloter les engins sur lesquels ils travaillent.
- Ils seront à jour de leur visite médicale, les documents nécessaires à la vérification de cet état seront tenus à disposition sur le site à l'attention des organismes de prévention.

Interférence des différents appareils de levage

Sans objet pour l'opération.

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier.

Les rapports de vérification établis par un bureau de contrôle indépendant devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil, notamment les treuils en gaines.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Cela concerne également les palans, tiraks éventuellement utilisés.

Les éventuels anneaux de levage existants devront faire également l'objet d'un contrôle avant utilisation.

Mutualisation des moyens de levage

Sans objet pour l'opération.

La manutention des charges (fardeaux.....)

Les sangles utilisées pour les manutentions devront être en bon état et à jour des contrôles périodiques.

L'utilisation des liens pour soulever les paquets (éléments d'échafaudages, palettes,.....) est strictement interdite pour accrocher les chaînes.

Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

Du fait de la configuration des lieux, en cas de nécessité, les opérations de manutention pour évacuation des éléments de machinerie déposés et déchets divers se feront par coltinage dans le respect de la réglementation en vigueur et avec formation « gestes et postures ».

Les Entreprises titulaires devront également étudier des solutions de manutention adaptées pour l'acheminement des matériels et matériaux, et éventuellement faire appel à une société spécialisée dans le portage.

Grues mobiles :

Il pourra être utilisé une grue mobile ou camion bras de grue pour déposer et reposer des grilles par l'Entreprise titulaire du lot.

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil (y compris élingues).

Un plan d'implantation devra être fourni ainsi que les autorisations de voirie éventuelle.

Sans objet pour l'opération.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Treuils, consoles et autres moyens de levage rapportés :

Les projets d'installation de **treuils, consoles et autres moyens de levage rapportés**, prenant appui sur la structure d'un ouvrage, sont à communiquer, pour accord préalable, au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

Tout comme ceux des échafaudages suspendus, ils doivent préciser les modes de fixation, les charges à déplacer et les efforts exercés sur la structure.

Un avis d'un cabinet agréé sera exigé, concernant les reprises de charges sur la structure du bâtiment.

Les postes de réception haute et basse seront dotés d'équipements donnant toute garantie de sécurité pour les opérateurs et pour les tiers.

La limitation du recours aux manutentions manuelles :

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport de charges de façon manuelle, elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (Art. R 4541-4 du Code du Travail).

Les déplacements de charges horizontales devront se faire à l'aide de moyens appropriés sur des aires de roulement préalablement aménagées et balisées.

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que transpalettes, chariot automoteur... devront être mis à la disposition du personnel pour :

- Décharger les véhicules,
- Organiser le stockage,
- Déplacer les outils, matériaux, équipement de travail,
- Procéder à l'évacuation des débris et gravats divers.

Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 25 kg pour l'homme.

Les opérations de manutention prévisibles devront être mentionnées au PPSPS.

Les entreprises pourront se reporter à la fiche OPPBTP, mémo pratique réf. A5.M.01.95 : « *Les manutentions manuelles* »

Les Entreprises titulaires devront étudier des solutions de manutention adaptées pour l'acheminement des matériels et matériaux, et éventuellement faire appel à une société spécialisée dans le portage.

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés au sein d'un établissement en activité, nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement.

Les Entreprises devront tenir compte de l'obligation de la continuité de service de l'établissement.

Chaque entrepreneur, titulaires et sous-traitant, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux personnels du Sénat, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les poussières, etc...

Elles devront tenir compte de l'accès et de la circulation maintenue des piétons et des véhicules du Sénat dans la cour de jonction du 15bis rue de Vaugirard et cour d'honneur, dans la cour de la Présidence et à l'intérieur même du Palais, notamment pour la gestion des approvisionnements de matériel et matériaux et évacuation des déchets.

Les Entreprises devront prendre en compte également les cheminements du personnel du Sénat pour les interventions de raccordement dans les différents tableaux divisionnaires hors zones chantier.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) des zones chantier.

Horaires de chantier

Les horaires de déroulement de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 du lundi au vendredi inclus. Toutefois, suivant les impératifs du Sénat et la période d'activité, ces horaires pourront être modifiés.

Horaires et contraintes de livraisons

Les livraisons de matériel devront s'effectuer à des horaires aménagés du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf accord exprès préalable du Sénat, afin de ne pas gêner les circulations avoisinantes aussi bien au niveau de la voirie, dans le parking, que dans les circulations des bâtiments du Palais.

Les travaux les plus bruyants devront être exécutés aux jours et horaires prescrits par la maîtrise d'ouvrage, il pourra notamment être exigé que ces travaux aient lieu le week-end ou en horaires décalés.

Les personnels intervenants le week-end devront avoir été badgés préalablement, aucun badge ne pouvant être délivré hors jours ouvrés.

SITE EN EXPLOITATION

Risque incendie

Du fait des travaux à réaliser au sein d'un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Pour toute intervention nécessitant un travail de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par les services de la DAPJ devra être délivré au préalable (voir modèle en annexe 3).

Les Entreprises titulaires concernées devront assurer sous leur seule responsabilité et à leurs frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire en zone d'exécution, d'extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications.
- L'information de leurs salariés sur les origines de risques incendie et explosion et la formation de leurs salariés en question à l'utilisation des extincteurs.
- L'obligation de désigner sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement...), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes...

Suivre les recommandations des correspondants locaux de sécurité en cas d'évacuation.

Risques liés aux réseaux en charge (consignations)

Les opérations de consignations seront réalisées par les services de la DAPJ selon les formulaires type en vigueur, notamment pour les travaux d'installation provisoire électrique éventuelle et dépose des équipements et alimentations existants réalisés par **les Entreprises titulaires des lots 1 & 2.**

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES

Le site est en constante évolution et différents programmes de travaux sont réalisés en cours d'année.

Des chantiers réalisés pour le compte du Sénat se dérouleront pendant la même période, localisés sur différents bâtiments du Palais du Luxembourg et annexes.

Il conviendra de tenir compte de ces contraintes aussi bien en matière de sécurité par rapport aux risques liés à la coactivité éventuelle avec les autres opérations et à la coexistence avec le personnel du Sénat, que pour l'obligation de la continuité de services.

Le cas échéant une concertation des représentants des Maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences notamment en matière de livraison ou d'accès au chantier.

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Les mesures prises en la matière :

Demande est faite aux différentes Entreprises intervenantes, titulaires et sous-traitantes, de respecter impérativement les mesures définies sur les conditions d'accès au site, les protections à mettre en place, et le respect des éventuels horaires décalés selon la nature des travaux (livraisons, évacuations, bruit important,...).

Les livraisons de matériel devront s'effectuer à des horaires aménagés du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf accord exprès préalable du Sénat, afin de ne pas gêner les circulations avoisinantes aussi bien au niveau de la voirie, dans le parking, que dans les circulations des bâtiments du Palais.

Travaux superposés, travaux juxtaposés, risques dus aux chutes d'objets :

Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.

Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

Le recensement des interférences dues à la présence simultanée de plusieurs prestations pourra être effectué par le Coordonnateur dès qu'il aura pris connaissance du planning général d'exécution des travaux.

L'étude des PPSPS des Entreprises intervenantes par le Coordonnateur et la nature des interférences impliqueront si nécessaire un réaménagement du planning général ou une modification éventuelle du mode opératoire.

Protection liée à la superposition des tâches de plusieurs lots :

Si l'origine vient de la configuration des locaux ou de la nature des prestations, les intervenants réalisant les travaux le plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.

La fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage des dispositifs de protections sont à la charge des Entreprises titulaires.

Ces préconisations s'appliquent à toutes les Entreprises intervenantes, titulaires et sous-traitantes.

Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières

Ces interventions devront être réalisées sans co-activité.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'Entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants.

A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

Evolution des coactivités, coexistences et définition des mesures prises par le Coordonnateur SPS

La coexistence avec les usagers du Palais du Luxembourg sera à prendre en compte en priorité lors du cheminement du personnel, des approvisionnements et enlèvement de matériel et matériaux et évacuation des déchets (contraintes horaires).

Dans la mesure où le Coordonnateur SPS est informé des évolutions afférentes au chantier, celui-ci réalisera des mises à jour nécessaires du PGC ou arrêtera les mesures de prévention nécessaires qu'il consignera sur le Registre-Journal avec inscription, si nécessaire dans le P.V. de chantier.

Les mesures obligatoires applicables aux différents lots :

Les prescriptions indiquées dans le C.C.T.P. sont à prendre en compte par l'ensemble des différents intervenants sur le site, titulaires et sous-traitants, et les moyens nécessaires à mettre en œuvre seront exprimés dans les divers PPSPS des entreprises concernées.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

En cours de travaux.

Les Entreprises titulaires des lots 1&2 devront assurer le nettoyage des accès et circulations de chantier.

Ces nettoyages seront exécutés quotidiennement et autant de fois qu'il sera nécessaire (et au minimum chaque soir avant de quitter le chantier), y compris zone de stockage éventuelles attribuée.

En complément, **les Entreprises titulaires des lots induits** assureront le nettoyage de leurs propres zones d'intervention.

Les nettoyages devront être exécutés d'une façon parfaite, le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront seuls habilités à le constater.

En cas de défaillance constatée, le Maître de l'Ouvrage pourra faire exécuter, sans rappel écrit, un nettoyage sur l'emprise considérée, par l'Entreprise de son choix aux frais de l'Entreprise défaillante.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Gestion des déchets

Les titulaires sont soumis à une obligation de tri des déchets qu'ils produisent ou détiennent au titre de l'exécution de leur prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

Les titulaires auront à leur charge le ramassage, les manutentions, le tri éventuel et l'évacuation de leurs déchets dangereux et non dangereux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les déchets seront enlevés au fur et à mesure de leur production et au moins une fois par semaine.

Décharge

Compte tenu du manque de place, la sélection des déchets sera réalisée en décharges.

La désignation des décharges destinataires des déblais excédentaires ou déchets est obligatoire, soit au travers du PPSPS, soit par la fourniture des tickets de détaxation fournis par les décharges.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets du chantier, y compris d'emballage, l'utilisation des bordereaux dédiés de suivi des déchets est obligatoire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables à la traçabilité des déchets dangereux.

Ces bordereaux dûment remplis et signés contradictoirement par **les Entreprises titulaires des lots 1&2** et le(s) gestionnaire(s) des installations agréées ou autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets sont remis au maître d'ouvrage, notamment les BSDA.

Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Le SOGED traite la gestion et la prise en charge des déchets générés lors des travaux, conformément au code de l'environnement livre V.

Le cas échéant, sur demande du Maître d'Ouvrage, un SOGED devra être établi pour le chantier.

La classification des déchets sera conforme à l'article R541-8.

L'élimination des déchets sera conforme aux articles R541-42 à R541-61.

L'entreprise élaborera un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Le SOGED pourra faire l'objet de compléments éventuels à la demande du Maître d'Œuvre au cours de la période de préparation de chantier.

La version définitive du SOGED devra faire l'objet d'une validation par le Maître d'Œuvre.

Le titulaire du marché ainsi que l'ensemble des sous-traitants devront respecter le SOGED et assurer pendant toute la durée du chantier, le tri, le stockage et l'évacuation des déchets conformément au SOGED.

L'Entreprise titulaire devra fournir des bordereaux d'élimination pour l'ensemble des déchets, permettant de retracer l'ensemble de la chaîne de traitement (recyclage, valorisation, transformation), de transport, et de stockage sous forme de déchet ultime.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :

- nature et quantité des différents déchets de chantier,
- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information, en phase travaux, du Maître d'Œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Au travers du SOGED, l'entreprise expose et s'engage sur :

- nature et quantité des différents déchets de chantier,
- le tri sur le site des différents déchets de chantier,
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations etc...),
- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- l'information, en phase travaux, du Maître d'Œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets.

Les documents liés aux déchets à remettre au maître d'œuvre sont :

- la fiche de renseignements préliminaires dûment complétée,
- la copie de l'arrêté préfectoral des décharges retenues par nature de déchets,
- la copie du certificat d'acceptation préalable pour chaque déchet dangereux,
- la copie du récépissé de déclaration pour l'exercice de transport de déchets dangereux et non dangereux des transporteurs des déchets,
- les bordereaux de suivi des déchets dangereux signés de la décharge,
- les bons d'enlèvement et de pesée pour les déchets non dangereux.

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs. Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle devra être détenue à proximité immédiate des lieux de travail (et non dans les véhicules).

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appelez le service de sécurité du Sénat
☎ 18 (poste interne)
ou le
☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

en donnant les informations suivantes :

ICI CHANTIER : **Remplacement de cinq appareils élévateurs – Groupe 1 – 15, rue de Vaugirard 75006 PARIS**

1. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
2. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT
3. DÉCRIRE L'INTERVENTION DU SECOURISTE
4. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
5. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours.
« L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier, au niveau du 15bis rue de Vaugirard.
L'appel des secours pourra être envisagé à partir d'un téléphone portable.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, doit dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs Secouristes du Travail formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 10).

La présence d'au moins deux secouristes dûment formés est rendue obligatoire, dès qu'il y a une quelconque activité sur le site. Ils devront être connus par entreprise et chaque sauveteur devra clairement être identifié par un badge spécial sur son vêtement de travail ou un autocollant apposé sur son casque.

La liste des Sauveteurs Secouristes du Travail, sera mise à jour quotidiennement par les entreprises titulaires.

Au cas où le nombre de Sauveteurs Secouristes du Travail ne serait pas requis, des sauveteurs secouristes devront être formés. Les sauveteurs secouristes du travail devront être recyclés annuellement.

INFIRMERIE

Sans objet pour cette opération

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLÉ

Pour mémoire, dans la mesure où les entreprises ne respectent pas les dispositions réglementaires en la matière :

-Section VI, article 15, 16 et 17, prescriptions édictées par le dictionnaire permanent de la sécurité et des conditions de travail en date du 25 Août 1996,
- Les dispositions de l'article R.4512-13 du code du travail.

Il est strictement interdit de travailler seul sur le site.

Dans la mesure où un travailleur isolé aurait un accident « grave » sur le chantier, rappel est fait au Maître d'Ouvrage ainsi qu'au Responsable de l'entreprise que leur responsabilité pénale peut être engagée, c'est pourquoi, dans le cas où une entreprise ne respecterait pas cette interdiction, elle serait immédiatement exclue du site.

Les travailleurs isolés sans contrôle visuel et sans assistance possible sont rigoureusement interdits.

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Il sera demandé par la Maîtrise d'Ouvrage, l'établissement d'un Permis Feu pour toute intervention par point chaud.

Si les Entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque d'incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage
- vestiaires
- réfectoire

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage, découpe
- utilisation de produits inflammables (peintures...)
- réfection d'étanchéité

EN CAS D'INCENDIE :

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

RAPPEL :

Il relève de la responsabilité de chaque Chef d'entreprise d'informer ses salariés sur les origines de risques incendie et explosion et de former ses salariés en question à l'utilisation des extincteurs.

Les Entreprises travaillant par points chauds devront toutes posséder leurs propres extincteurs appropriés au risque et à jour de leurs vérifications, sur leurs postes de travail respectifs.

Etablissement d'une procédure de constitution de « Permis de Feu » applicable à toutes les entreprises devant travailler par « point chaud ».

Ces « Permis de feu » seront établis et signés par les Entreprises extérieures en amont à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins et déposées au PC Sécurité du Palais.

Rappel : le personnel devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les Entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS :

SOCOTEC Construction
Tour Pacific
13, cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE cedex
A l'attention de M. LONJARET Bruno

⇒ Après avis 1 exemplaire à jour devra être remis au coordonnateur SPS ;

⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;

⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.

⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

INSPECTION COMMUNE

En application de l'article R. 4532-13 du Code du Travail, le Coordonnateur SPS doit procéder à une inspection commune avec toute entreprise titulaire ou sous-traitante, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

Les Entreprises titulaires demanderont au coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'inspection commune (la sienne et celles de ses sous-traitants éventuels), au plus tard deux semaines avant intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de l'inspection commune prise d'un commun accord.

Au cours de cette inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- les consignes à observer et à transmettre,
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Dans le cas où un Entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent PGC, ainsi que si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale à retenir et pouvant avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son propre PPSPS simplifié.

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

Au cas où l'Entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer dès la conclusion du contrat, les noms et adresses des autres sous-traitants et de transmettre sur leur demande les PPSPS établis par les autres sous-traitants.

LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Conformément à la section 5 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994, les travailleurs indépendants ont l'obligation de remettre un PPSPS dès l'instant qu'ils exécutent un des travaux à risques particuliers.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.

Heures de présence et emploi sur le chantier.

L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non-présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an,

son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis,

une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque Entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Les annexes

- **Liste des lots / entreprises désignées par le Maître de l'Ouvrage**
- **Fiche « En cas d'accident »**
- **Exemplaire « Permis Feu »**
- **Rapports Amiante**
- **Rapports Plomb**
- **Plans de localisation de chantier**

Annexe 1 : Liste des lots / entreprises désignées par le Maître d'Ouvrage

<i>Lot</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprise</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Mail</i>
LOT 1 GROUPE 1 REPLACEMENT DE TROIS MONTE-CHARGES NON ACCOMPAGNÉS (N°23, N°25, N°46)	T	Non connue à ce jour		
LOT 2 GROUPE 1 REPLACEMENT DE DEUX MONTE-CHARGES NON ACCOMPAGNÉS (N°33, N°40)	T	Non connue à ce jour		
LOT 3A VRD	T	Non connue à ce jour		
LOT 3B MACONNERIE, SECOND OEUVRE	T	Non connue à ce jour		
LOT 3C MENUISERIE / SERRURERIE	T	Non connue à ce jour		
LOT 3D PLOMBERIE	T	Non connue à ce jour		
LOT 4 ELECTRICITÉ	T	Non connue à ce jour		

Annexe 2 : En cas d'Accident



EN CAS D'ACCIDENT OU POUR TOUTE URGENCE

(personne prise de malaise, blessure, début d'incendie, objet suspect, comportement suspect, etc.)

Appelez le service de sécurité du Sénat

☎ 18 (poste interne)

Ou le

☎ 01 42 34 21 04 (à partir d'un portable)

Ou les Surveillants du Jardin au

☎ 01 42 34 23 89

Précisez le lieu du chantier

Répondez précisément aux questions posées (nombre de victimes, de blessés, etc.)

Laisser le service de sécurité raccrocher en premier

Transmettez les mêmes informations à la Direction de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins

☎ 2210 (poste interne)

☎ 01 42 34 22 10 (à partir d'un portable)

LA PRÉVENTION – ELLE NOUS CONCERNE TOUS

Annexe 3 : Permis Feu



N° 321

PERMIS DE FEU

Entreprise ou personne chargée des travaux :

Nature des opérations à effectuer :

Source d'énergie ⁽¹⁾ : électrique

Lieu des travaux : chalumeau

Bât. : Étage : N° local :

Risques signalés par le Service de l'Architecture, des Bâtiments et des Jardins :

Consignes particulières du Service de Sécurité :

Validité du Permis* : du au

Heures des travaux : Matin de à

Après-midi de à

IMPORTANT
EN CAS DE DEBUT D'INCENDIE OU D'ACCIDENT,
PRÉVENIR LE SERVICE DE SURVEILLANCE
ET DE SÉCURITÉ : POSTE 18

● Demande établie par l'Entreprise qui reconnaît avoir pris connaissance de consignes figurant au verso :

le Signature :

● Vu pour exécution des travaux, le Directeur :

le Signature :

● Vu pour contrôle de Sécurité, le Service de Surveillance et de Sécurité :

le Signature :

* Dans tous les cas la durée de validité du permis de feu n'excèdera pas la semaine en cours.

(1) Rayer la mention inutile.

INSTRUCTIONS IMPÉRATIVES DE SÉCURITÉ

AVANT LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 1) Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).
- 2) Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail.
- 3) Éventuellement, arroser le sol et les bâches de protection.
- 4) Si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif.
- 5) Aveugler les ouvertures, interstices, fissures, etc. (sable, bâches, plaques métalliques...).
- 6) Dégager largement de tout matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- 7) Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et un extincteur approprié à l'extinction d'un feu relatif aux matériaux de l'environnement et au poste utilisé pour les travaux (à la charge de l'entreprise effectuant les travaux).
- 8) Désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.
- 9) Établir et faire signer le PERMIS DE FEU.

PENDANT LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 10) Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- 11) Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

APRÈS LE TRAVAIL, l'entrepreneur devra :

- 12) Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.
- 13) Maintenir une SURVEILLANCE RIGOUREUSE PENDANT DEUX HEURES AU MOINS après la cessation du travail. (De nombreux sinistres se sont en effet déclarés dans les heures suivant la fin des travaux.)

Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.

Annexe 4 : Rapports Amiante

- Rapport Amiante SENAT_54708_RAATRPAT MC 23 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Amiante SENAT_54708_RAATRPAT MC 25 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Amiante SENAT_54708_RAATRPAT MC 33 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Amiante SENAT_54708_RAAT_ MC 40 établi le 25/02/2026 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Amiante SENAT_54708_RAATRPAT TE 46 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)

Annexe 5 : Rapports Plomb

- Rapport Plomb SENAT_54708_RAATRPAT MC 23 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Plomb SENAT_54708_RAATRPAT MC 25 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Plomb SENAT_54708_RAATRPAT MC 33 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Plomb SENAT_54708_RAATRPAT MC 40 établi le 24/02/2026 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)
- Rapport Plomb SENAT_54708_RAATRPAT TE 46 établi le 24/04/2025 par CEPARI DIAG (joint aux pièces marché)

Annexe 6 : Plans de localisation de chantier

